



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/af

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe matinale du 21 mai 2014
2. 6672 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 et du règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Marco Schank, Mme Christiane Wickler

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Roger Schmit, M. Félix Wildschutz, Administration des Services vétérinaires

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe matinale du 21 mai 2014

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

- 2. 6672 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 et du règlement (UE) no 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive et modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Edy Mertens est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre présente le projet de loi déposé le 31 mars 2014 à la Chambre des Députés. L'orateur se réfère à un exposé des motifs et un commentaire des articles, qui, comme le signalent plusieurs intervenants, font défaut dans le document déposé.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre poursuit en résumant l'avis du Conseil d'Etat et en relevant plus particulièrement les trois oppositions formelles exprimées.

L'orateur propose, de manière générale, de faire droit aux observations de la Haute Corporation – exception faite de deux observations visant les articles 4 et 13 ainsi que les articles 8 et 12.

Articles 4 et 13

Le libellé s'explique par la volonté du Gouvernement de parvenir à une simplification administrative. Ainsi, les demandes d'autorisation introduites en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et/ou de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets sont également considérées comme demandes au titre de la présente loi.

Le Conseil d'Etat juge contradictoire à cette volonté le fait que dans le cas de figure visé, un exemplaire supplémentaire de la demande doit quand même être fourni à l'Administration de l'environnement. Soulevant une série de questions, le Conseil d'Etat recommande « aux auteurs de s'en tenir à la procédure ordinaire d'introduction d'un dossier auprès de l'Administration des services vétérinaires, en attendant une solution générale qui consisterait, par exemple, dans la création d'un „guichet unique“ ou encore dans la possibilité de présenter les demandes sous format électronique conduisant, à terme, à une simplification, pour l'administré, des démarches administratives et, pour l'administration, de la gestion de l'ensemble des dossiers de demande. ».

Monsieur le Ministre donne à considérer que dans le cas d'une demande d'autorisation qui concerne aussi bien la législation relative aux établissements classés que la présente législation en projet, l'exploitant a seulement une Administration de contact, à savoir l'Administration de l'environnement. Cette dernière transmet, sans délai, l'exemplaire supplémentaire à l'Administration des services vétérinaires qui se charge des travaux administratifs et retransmet le dossier à l'Administration de l'environnement qui finalise le dossier. Cette procédure simplifiée en ce domaine allège donc également le travail des administrations.

Monsieur le Ministre souligne qu'il a sérieusement considéré ce souhait du Conseil d'Etat de pousser davantage la simplification. L'Administration de l'environnement préconise toutefois cette façon de procéder. Partant, l'observation du Conseil d'Etat visant l'article 13 ne sera pas non plus suivie.

Débat :

- **Avis.** La commission parlementaire constate que les avis des autres instances que le Conseil d'Etat relève dans son avis¹ font également défaut dans le dossier déposé à la Chambre des Députés ;
- **Guichet unique.** Un intervenant, qui salue l'intervention de l'Administration de l'environnement dans les dossiers évoqués, considère que, telle que prévue, la procédure ne prolongera pas l'instruction de ces demandes. Le guichet unique prôné par le Conseil d'Etat serait néanmoins fort utile pour faciliter la gestion de pareilles demandes – à la fois pour l'administré et l'administration. Monsieur le Ministre précise que cette procédure a été élaborée de concert par les deux administrations impliquées. La création d'un guichet unique, qu'il saluerait, serait une prochaine étape à laquelle le texte prévu ne constitue pas une entrave, bien au contraire ;
- **Transport transfrontalier de lisier.** Il est rappelé que ces sous-produits animaux sont à considérer comme matières qui comportent certains risques. La réglementation européenne permet toutefois la conclusion d'accords entre Etats membres. Un tel accord a été conclu par le Luxembourg avec la Wallonie et est d'application depuis plusieurs mois. Les exploitants agricoles peuvent introduire leurs demandes par voie électronique et reçoivent un certificat autorisant l'importation et, le cas échéant, l'épandage sur les terres wallonnes du fumier ou lisier de leurs exploitations sises au Luxembourg. Les exploitants luxembourgeois se disent

¹ Du Collège vétérinaire, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre de métiers.

satisfaits de cette solution. Les réclamations évoquées d'agriculteurs concernant la problématique de transports transfrontaliers de telles matières semblent donc dater d'une période antérieure.

Articles 8 et 12

Au paragraphe 3 de l'article 8 et au paragraphe 2 de l'article 12, le Conseil d'Etat recommande de maintenir inchangé le délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif (trois mois), « à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. ».

Monsieur le Ministre considère que ces raisons impérieuses sont données. Egalement dans d'autres domaines touchant à la santé publique, un délai plus court,² en l'occurrence 40 jours, s'applique au droit de recours de l'administré. Il importe également d'assurer la cohérence de ce dispositif avec d'autres textes légaux s'appliquant à ce domaine précis et relevant du Ministre en charge de l'Environnement où ce même délai plus court s'applique. L'orateur renvoie à l'exemple de la construction d'une infrastructure de production de biogaz.

Débat :

- **Délai de recours.** Des intervenants partagent l'appréciation de Monsieur le Ministre concernant le délai de recours prévu ;
- **Collecte de cadavres.** Des députés ayant des responsabilités politiques communales rappellent que les communes sont régulièrement confrontées à la problématique de la collecte de cadavres, soit d'animaux domestiques soit de gibier. Ils estiment que dans la pratique maints points à ce sujet ne sont pas réglés de manière claire ou satisfaisante.

Les représentants du Ministère précisent que la présente législation ne vise pas la collecte des cadavres d'animaux domestiques, mais ceux du bétail (animaux de rente). Pour un traitement sanitaire correct de ces déchets, il est crucial pour l'Administration de disposer d'un partenaire fiable et capable de collecter et de traiter un grand nombre de cadavres. Cette société doit être à même d'affronter des situations de crise qui se présentent assez régulièrement sous forme d'épidémies frappant le cheptel. Actuellement, un risque afférent existe en relation avec la peste porcine africaine apparue sur le continent européen.

La convention signée par le Ministère avec une entreprise spécialisée dans ce domaine est renouvelée tous les cinq ans.³ Il s'agit d'un appel d'offres public. Les cadavres du bétail et les matières équarrissables sont collectés via le centre intermédiaire à *Schwanenthal* et transférés vers la Belgique pour transformation. Les frais de ce système de collecte sont à charge de l'Etat.

L'élimination de cadavres d'animaux domestiques est à charge des propriétaires respectifs.

L'instauration de points de collecte par les autorités communales est permise. En vertu de la présente législation, toutefois, ces installations communales devraient disposer d'un agrément du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Certaines communes, comme la Ville de Luxembourg ou Schifflange, offrent un tel service à leurs citoyens.

² L'orateur renvoie apparemment au projet de loi 6525 relatif aux produits phytopharmaceutiques ou un délai de trois mois a également été jugé comme trop long pour pouvoir réagir à certaines situations de risque

³ Jusqu'à présent la société anonyme « RENDAC C.E.S » ayant son siège social à Lorentzweiler

- **Cadavres de gibier.** Une demi-douzaine de points de collecte organisés par l'Administration de la nature et des forêts existe à travers le pays et ceci le plus souvent dans des infrastructures communales, qui permettent l'élimination sanitaire correcte de cadavres de gibier trouvés ou résultant d'accidents de route. Il s'agit de la même entreprise qui se charge du traitement de ces déchets. Les frais sont pris en charge par l'Etat. Ce service vise à éviter que ces cadavres ne soient déposés dans les forêts. Il n'empêche qu'il est tout à fait légal pour un chasseur d'abandonner à la nature les abats de sa prise.

Il n'existe pas d'obligation légale pour les communes de mettre à disposition des points de collecte frigorifiés pour les cadavres de gibier trouvés par les chasseurs ou le garde forestier. Ces containers ou remorques frigorifiés qui subsistent dans certaines communes ont été mis en place, il y a quelques années, par les deux Ministères compétents dans le contexte de la peste porcine. Il s'agissait d'un réseau de points de collecte ayant couvert l'ensemble du territoire national. L'Administration des services vétérinaires a demandé à l'Administration de la nature et des forêts d'établir un relevé de ces points de collecte qui fonctionnent encore ou qui sont susceptibles de pouvoir être réactivés à peu de frais. Face au risque d'une nouvelle épidémie porcine, cette fois la peste porcine africaine, il pourrait s'avérer utile de disposer d'un tel réseau susceptible d'être réactivé rapidement.

Afin de pouvoir disposer rapidement, le cas échéant, d'un réseau de collecte complet sur tout le territoire national, plusieurs intervenants font part de leur approbation aux investissements qui seraient nécessaires pour remettre en état ces espaces de collecte.

Monsieur le Ministre fait distribuer un texte coordonnée qui tient compte des observations du Conseil d'Etat, modifications qu'il parcourt à vive voix.

Débat :

- La commission parlementaire constate que les modifications proposées ne reflètent pas à chaque fois une proposition de texte du Conseil d'Etat, de sorte qu'elles constituent des **amendements** à soumettre pour avis complémentaire à la Haute Corporation ;
- **Disposition transitoire supprimée.** Le délai prévu à l'ancien article 15 du projet de loi visait à donner le temps nécessaire, surtout aux exploitants d'anciennes installations de biométhanisation, de mettre leurs installations voire leur gestion (au niveau de la documentation de leur activité) conforme à cette nouvelle réglementation européenne. Une réunion d'information à ce sujet a eu lieu avec la représentation professionnelle de ces producteurs. La suppression fait droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de cette disposition transitoire contraire à un règlement CE d'application directe.

* * *

Luxembourg, le 3 juillet 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Gusty Graas